

GE_GERICHTE ATA/458/2011 vom 26. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_458_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/458/2011 du 26 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/458/2011 del 26 luglio 2011

Regeste

Résumé: La suspension provisoire d'un fonctionnaire cantonal est une décision incidente susceptible de recours aux conditions de la loi. En l'espèce, pas de préjudice irréparable et l'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, dès lors que l'enquête administrative n'est pas contestée.

Erwägungen

E. 1

Bien que l'une des conclusions du recours soit l'annulation de la décision attaquée, les autres conclusions comme l'argumentation développée par le recourant indiquent que l'objet du litige est uniquement la mesure de suspension provisoire assortie d'une suspension du traitement.

Selon la jurisprudence constante rendue par le tribunal de céans en matière de fonctionnaires cantonaux, une décision de suspension provisoire d'un fonctionnaire est une décision incidente contre laquelle un recours est ouvert dans les dix jours (art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009).

Le recours a ainsi été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

E. 2

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATA/227/2009 du 5 mai 2009).

a. Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619ss ; ATA/668/2010 du 28 septembre 2010 ; ATA/136/2010 du 2 mars 2010).

En l'espèce, le recourant se contente d'alléguer que ses intérêts seraient fortement compromis du fait qu'il ne peut plus exercer son activité professionnelle et ne perçoit plus son traitement. Cela n'est toutefois pas suffisant. Il n'expose pas quels sont les intérêts en question et ne fournit aucun élément permettant d'établir l'existence d'un préjudice irréparable.

b. L'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, puisque l'enquête administrative suivra son cours quel que soit le sort de la suspension provisoire et de la suspension de traitement. La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est ainsi pas réalisée (ATA/652/2010 du 21 septembre 2010).

- 5/6 - A/1869/2011

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

La chambre de céans ayant statué, la demande de mesures provisionnelles n'a plus d'objet.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.